



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés bonifiés

Question écrite n° 70241

Texte de la question

M. Victorin Lurel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nombreuses réclamations qu'il reçoit concernant le droit aux congés bonifiés des personnels originaires d'outre-mer exerçant dans l'administration pénitentiaire. En effet, il ressort qu'une interprétation restrictive des textes conduit à refuser fréquemment l'octroi de congés bonifiés au seul motif que la naissance ou une certaine durée de présence (scolarité notamment) sur le territoire métropolitain impliquerait que le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ne se situe pas dans son département d'origine. Cette appréciation, contraire au texte et à leur interprétation jurisprudentielle, prive de nombreux agents qui ont passé leur concours dans leur département d'origine qu'ils ont dû quitter pour rejoindre l'administration pénitentiaire de leur droit aux congés bonifiés. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il compte transmettre à l'administration pénitentiaire pour que la détermination objective de ce droit ne remette pas en cause son exercice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt particulier qu'il porte à la situation des personnels de l'administration pénitentiaire, notamment à la gestion des congés bonifiés des agents originaires d'outre-mer. L'administration pénitentiaire vérifie lors de l'instruction de demandes de congés bonifiés si les agents remplissent les critères définis par le Conseil d'État dans son avis du 7 avril 1981 relatif à la détermination du centre des intérêts matériels et moraux : lieu de naissance, durée du séjour en outre-mer avant l'arrivée en métropole, présence de membres de la famille, biens immobiliers éventuellement détenus, etc. Ces critères ne sont pas cumulatifs et l'administration les analyse en application de la méthode du faisceau d'indices. Le critère du lieu de la naissance ou de la scolarité ne sont donc pas exclusifs. En effet, un agent arrivé jeune en métropole pourra prétendre à des congés bonifiés pour se rendre dans son département d'origine s'il justifie par ailleurs y avoir conservé des attaches familiales réelles ou y détenir un bien immobilier. Toutefois, avant la fin de l'année 2005, un groupe de travail réunira des représentants de l'administration et du personnel pour examiner les éventuelles difficultés rencontrées en matière de gestion des congés bonifiés.

Données clés

Auteur : [M. Victorin Lurel](#)

Circonscription : Guadeloupe (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70241

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7011

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9266